COUR DES COMPTES

--------

PREMIERE CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 51581***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE

LA POLYNESIE FRANÇAISE

Exercices 2000 à 2004 et antérieurs

Rapport n° 2007–682–0

Audience publique du 21 novembre 2007

Rapport n° 2007-682-1

Séance du 21 novembre 2007

Dispositions définitives

Lecture publique du 10 juin 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 34854 (dispositions définitives) et 34855 (dispositions provisoires) en date du 5 décembre 2002 par lesquels elle a statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1993 à 1999 et antérieurs, par MM. X et Y ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt susvisé n° 34855 ;

Vu les comptes rendus pour les exercices 2000 à 2004 par M. Y, au 31 mai 2002, et par M. Z, du 1er juin 2002, trésoriers-payeurs généraux de la Polynésie Française, en leur qualité de comptables du Trésor ;

Vu le procès-verbal et autres pièces de remise de service entre ces comptables ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité générale de l’État ;

Vu les lois de finances des exercices 2000 à 2004 ;

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes en date du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections instituées au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chatelain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 715 du procureur général de la République du 5 octobre 2007 ;

Entendu à l’audience publique du 21 novembre 2007 M. Chatelain, conseiller référendaire, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

M. X, informé par lettre du 6 novembre 2007 de la possibilité d’assister à l’audience publique du 21 novembre 2007, n’étant pas présent ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Lair, conseiller maître, en ses observations ;

CONSTATE :

**Au titre de l’exercice 2000**

Il résulte des dispositions du paragraphe IV de l’article 60 modifié susvisé que M. Y est déchargé de sa gestion au titre de l’exercice 2000 ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I - A l'égard de M. X**

**Au titre des exercices 1993 à 1997**

**Levée d’injonction**

Injonction n° 1 – Université du Pacifique sud – Absence de retenue de 15 % sur les salaires avant septembre 1997

Attendu que le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985, portant réglementation du logement et de l’ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l’Etat dans les territoires d’outre‑mer, prévoit que leur logement est assuré par le service qui les emploie ; qu’en contrepartie, une retenue de 15 % est précomptée sur leur traitement mensuel et perçue au profit du budget dont relève le service employeur ; que les titulaires de logements de fonction pour lesquels aucune retenue n’est opérée sont limitativement désignés par arrêté ministériel ;

Attendu que l’université du Pacifique sud a été créée par décret du 29 mai 1987 et dissoute par décret du 31 mai 1999 ;

Attendu que ce n’est qu’à partir du 1er septembre 1997 que le trésorier-payeur général de la Polynésie française a précompté une retenue de 15 % sur le traitement des personnels logés par l’Université ;

Attendu que la Cour, par arrêt susvisé n° 34855, a enjoint à M. X de produire le décompte des sommes payées à tort durant la période allant du 1er janvier 1993 au 31 août 1997 et de justifier l’émission des titres correspondants ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le comptable a fait savoir que trois titres ont été annulés par le tribunal administratif, qu’un autre a fait l’objet d’un recours gracieux au Ministre et que le recouvrement d’un cinquième a été assuré au moyen d’une saisie-arrêt sur salaires ;

Attendu que le comptable a satisfait à l’injonction ;

- L’injonction est levée.

**Décharge**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. X au titre de ses gestions pendant les années 1993 à 1997 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture des exercices 1992 à 1996 ont été respectivement et exactement repris dans les balances d’entrée des exercices 1993 à 1997, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1993 à 1997 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant les années 1993 à 1997.

**Au titre de l’exercice 1998**

Attendu que la Cour, par arrêt susvisé n° 34855, a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme globale de 285 107,69 € correspondant à trois réserves formulées par le successeur de M. X, M. Y, ou toute autre justification à décharge ; qu’il y a lieu d’examiner successivement les réponses apportées par le comptable au titre de chacune des opérations concernées par ces réserves ;

Injonction n° 2 – Réserve n° 2 – Produit divers du budget – A

**Constitution en débet**

Attendu que le titre de perception n° 17/1990 émis par les services du vice‑rectorat à l’encontre de M. A pour un montant de 1 554,98 € et non soldé, a été égaré, et qu’aucune copie du titre ne peut être délivrée par ces services ; que cette disparition a été constatée par le successeur de M. X à sa prise de fonctions ; qu’elle a rendu impossible tout recouvrement ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 paragraphe I, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » ; et que leur responsabilité pécuniaire « se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée » ; que, selon le paragraphe IV du même article : « La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » ; qu’enfin, aux termes du paragraphe VI du même article : « le comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte subie… » ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60, paragraphe VII, de la loi du 23 février 1963, « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ; que, selon le paragraphe VIII du même article « Les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Considérant que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité du comptable ; qu’en égarant le titre de recette qu’il était chargé de recouvrer, M. X a engagé sa responsabilité ; que la perte de ce titre ayant été constatée à la prise de fonctions de son successeur, la date du fait générateur est celle de la sortie de fonctions de M. X, soit le 31 mars 1998 ;

Par ces motifs,

- L’injonction est levée partiellement.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année1998 d’une somme de mille cinq cent cinquante quatre euros et quatre vingt dix huit centimes (1 554,98 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 1er avril 1998.

Injonction n° 2 – Réserve n° 3 - Produits douaniers

**Levée d’injonction**

Attendu que, sur les 13 titres relatifs à des produits douaniers, un titre émis par suite d'une erreur portant sur la personne du créancier a été annulé ; que huit titres ont conduit à la déclaration et à l'admission de créances à des procédures collectives ; que ces procédures sont en cours ou clôturées pour insuffisance d'actif ; que les quatre titres subsistants n'étaient ni prescrits ni éteints le 1er octobre 2003, date à laquelle leur recouvrement a été confié au Payeur du territoire conformément à la délibération n° 2003-3/APF de l'Assemblée de Polynésie française ; qu’il résulte de ces divers éléments, portés à la connaissance de la Cour en réponse à l’injonction n° 2 qu’elle avait adressée au comptable, que cette injonction doit être levée ;

- L’injonction est levée à concurrence de 249 064,88 €.

Injonction n° 2 – Réserve n° 4 – Produits douaniers – Différence sur états de restes (part territoriale)

**Levée d’injonction**

Attendu que la différence constatée sur les états de restes à recouvrer sur produits douaniers de l'exercice 1992 porte sur la part de ces produits destinés au Territoire de la Polynésie Française ; qu'elle résulte de la comparaison entre les états nominatifs extra-comptables de restes à recouvrer établis par le Trésorier-payeur général et les états comptables de restes à recouvrer établis par le Payeur du territoire ; que la responsabilité de recouvrement de la part territoriale des produits douaniers incombe au Payeur du territoire, le Trésorier-payeur général étant, à cet égard, placé sous l’autorité du Payeur général, sans qu’aucun texte n’ait défini la procédure de mise en jeu de la responsabilité du Trésorier-payeur général, comptable subordonné, par le Payeur du territoire, comptable supérieur ; que, pour autant, la Cour des comptes n’est pas compétente pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du Trésorier-payeur général du fait d’une activité de recouvrement qu’il exerce sous l’autorité du Payeur du territoire ;

Par ce motif,

- L'injonction est levée à concurrence de 34 487,83 €.

Injonction n° 3 - Compte 451 « fonds particuliers »

**Levée d’injonction**

Attendu que, par arrêt n° 34855 susvisé, la Cour a prononcé une injonction relative à une opération non apurée d’un montant de 114,34 € au titre de l’exercice 1998 ;

Attendu, en tout état de cause, que le trésorier-payeur général a justifié l’apurement de cette opération ;

Par ces motifs,

- L’injonction est levée.

**II - A l’égard de M. Y**

**Au titre de l’année 1999**

**Levée d’injonctions**

Injonction n° 4 – Produits divers du budget (8 titres)

Attendu que, par arrêt n° 34855 susvisé, la Cour a enjoint à M. Y d’apporter la preuve du versement de la somme de 63 059,92 €, à défaut de saisine de la chambre territoriale des comptes pour les titres émis à l’encontre du Territoire, et à défaut d’information du Haut commissaire pour les titres émis à l’encontre de communes, ou toute autre justification à décharge ;

Considérant que la nouvelle procédure de contrôle budgétaire applicable en Polynésie française n’a été introduite dans le code des communes du Territoire que par l’ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et n’entrera que progressivement en vigueur entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2012 ; que, dans l’attente, le représentant de l’Etat s’assure de l’inscription des crédits nécessaires à l’acquittement des dépenses obligatoires aux budgets des communes et peut seul procéder le cas échéant à leur inscription d’office ; que, dès lors, les comptables publics ne sont pas recevables à saisir la chambre territoriale des comptes et doivent s’adresser au Haut commissaire ;

Considérant que le trésorier-payeur général a justifié de la perception de cinq titres et de la saisine du Haut commissaire pour les trois autres titres ;

Par ces motifs,

- L’injonction est levée.

Injonction n° 5 – Compte 451 « fonds particuliers »

Attendu que, par l’arrêt susvisé, la Cour a prononcé une injonction relative à une opération non apurée d’un montant de 1 925,67 € au titre de l’exercice 1999 ;

Attendu, en tout état de cause, que le trésorier-payeur général a justifié l’apurement de cette opération ;

Par ce motif,

- L’injonction est levée.

Injonction n° 6 – Université du Pacifique sud – Prime d’encadrement doctoral – Mme Claude B

Attendu que, par arrêt n° 34855 susvisé, la Cour a enjoint à M. Y d’apporter la preuve de l’émission d’un titre de reversement de la prime d’encadrement doctoral indûment payée à Madame B, pour un montant total de 22 161,89 € et de son recouvrement, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le titre a été émis et soldé par Madame B ;

Par ce motif,

- L’injonction est levée.

**Décharge**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. Y au titre de ses gestions pendant les années 1998, du 1er avril, et 1999 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1999 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2000 après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1998, du 1er avril et 1999 sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pendant les années 1998, du 1er avril et 1999.

**III - A l’égard de M. Z**

**Au titre des exercices 2002, du 1er juin et 2003**

**Décharge**

Attendu qu’il ne subsiste aucune charge à l’encontre de M. Z au titre de ses gestions pour les années 2002, du 1er juin et 2003 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture des exercices 2002 et 2003 ont été respectivement et exactement repris dans les balances d’entrée des exercices 2003 et 2004, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2002, du 1er juin et 2003 sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion pendant les années 2002, du 1er juin et 2003.

-------------

Mention est faite que par arrêt de ce jour, la Cour a prononcé deux injonctions sur les gestions 2001 et 2002 de M. Y et une injonction sur la gestion 2004 de M. Z.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-et-un novembre deux mil sept, présents : M. Malingre, président de section, MM. X.-H. Martin, Deconfin, Mme Moati, M. Lair et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.